



PROCEDURE
N°2026-08

ACQUISITION D'INSTRUMENTATION
SCIENTIFIQUE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure

☒ Procédure avec Négociation

Date et heure limites de remise des candidatures
Jeudi 23 juillet 2026 à 12h00 (Heure de Paris)

PROFIL ACHETEUR (WEB)

Adresse internet du coordonnateur
<http://www.cnrs.fr/>

Adresse de la plateforme de dématérialisation
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Sommaire

PARTIE I. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE	5
Article 1. Pouvoir adjudicateur	5
Article 2. Groupement de commande	5
Article 3. Objet et forme de l'accord-cadre	5
Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
Article 5. Calendrier prévisionnel de passation des accords-cadres	7
Article 6. Textes applicables et type de procédure	8
Article 7. Documents de la consultation	8
7.1 Contenu du DCE PHASE CANDIDATURE	8
7.2 Contenu du DCE PHASE OFFRE	9
7.3 Contenu du DCE FINAL	10
Article 8. Allotissement	10
Article 9. Lieu(x) de livraison	13
Article 10. Visite des locaux	13
Article 11. Variantes	13
Article 12. Prestations supplémentaires éventuelles	13
Article 13. Groupements d'opérateurs économiques	13
Article 14. Sous-traitance	15
PARTIE II. PRESENTATION ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES	15
Article 15. Présentation et contenu des candidatures	15
15.1 Présentation de la candidature	15
15.2 Renseignements et documents complémentaires à fournir au dossier de candidature	16
Article 16. Sélection des candidatures	17
PARTIE III. CONTENU DES OFFRES INITIALES	18
Article 17. Contenu des offres initiales	18
Article 18. Examen des offres et négociations	19
18.1 Examen des offres	19
18.2 Critères d'attribution des offres	20

18.3	le recours à la négociation.....	22
17.3.1	Déroulé des négociations.....	22
17.3.2	Fin des négociations et remise de l'offre finale.....	23
17.3.3	Demandes de précisions.....	23
Article 19.	Délai de validité des offres.....	24
 PARTIE IV. MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES, DES OFFRES INITIALES ET DES OFFRES FINALES DE MANIERE DEMATERIALISEE.....		
Article 20.	Retrait des documents de la consultation.....	24
Article 21.	Remise par voie dématérialisée	24
Article 22.	Certificat électronique.....	24
Article 23.	Horodatage.....	25
Article 24.	Format des fichiers.....	25
Article 25.	Sécurité et confidentialité des réponses	25
Article 26.	Anti-virus	25
Article 27.	remise d'une copie de sauvegarde de la candidature et de l'offre	26
 PARTIE V. SIGNATURE DES DOCUMENTS		
Article 28.	Généralités	27
Article 29.	Signature électronique.....	27
Article 30.	Rematéralisation et signature de l'accord-cadre	28
30.1	Réponse dématérialisée non signée électroniquement.....	28
30.2	Réponse dématérialisée signée avec un certificat valide	28
 PARTIE VI. PIECES A FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE		
Article 31.	Pour tous les soumissionnaires	28
Article 32.	Pour les soumissionnaires établis en France.....	29
Article 33.	Pour les candidats établis à l'étranger	30
 PARTIE VII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES		
Article 34.	Modalités de communication entre le coordonnateur et les candidats	31
Article 35.	Modification des documents remis aux soumissionnaires.....	31
35.1	Modifications par le soumissionnaire	31
35.2	Modifications par le coordonnateur	32
35.3	Questions des candidats	32

Partie I. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

Article 1. POUVOIR ADJUDICATEUR

L'accord-cadre objet de la présente consultation est conclu entre chaque Titulaire et chacun des deux pouvoirs adjudicateurs suivants :

1) LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Sis au 3 rue Michel Ange - 75794 Paris Cedex 16

2) L'AGENCE DE MUTUALISATION DES UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS (AMUE)

Sis au 103 boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS

Le premier accord-cadre conclu entre le CNRS et le Titulaire couvre les besoins du CNRS et les besoins des établissements Bénéficiaires de son activité de centrale d'achats.

Le second accord-cadre conclu entre l'AMUE et le Titulaire couvre les besoins des établissements Bénéficiaires de son activité de centrale d'achats.

Les deux accords-cadres ainsi conclus sont distincts et autonomes juridiquement.

Article 2. GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, le CNRS et l'AMUE ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de conduire conjointement une consultation visant à la conclusion de deux accords-cadres multi-attributaires, l'un conclu entre le CNRS et les Titulaires et l'autre conclu entre l'AMUE et les Titulaires.

En application de la convention constitutive du groupement de commande INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE, le CNRS est désigné coordonnateur du groupement en charge de la procédure de passation de ces accords-cadres.

Article 3. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet l'acquisition d'instrumentation scientifique.

L'unique mode d'acquisition est l'achat.

La consultation se déroule selon les règles qui sont décrites dans l'avis de marché d'une part et dans le présent règlement de la consultation (RC) d'autre part.

Le contrat est un accord-cadre passé en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2121-8 du Code de la commande publique.

Cet accord cadre est multi attributaires (conclu avec un plusieurs opérateurs économiques ou groupements d'opérateurs économiques). Il n'est pas fixé de nombre maximum d'opérateurs économiques avec lequel sont conclus les accords-cadres pour chacun des lots.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en € HT sur chaque lot se décomposant ainsi :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant estimatif pour le CNRS, sur 4 ans, en € HT	Montant estimé sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour le CNRS et sa centrale d'achats	Montant estimé sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour l'AMUE et sa centrale d'achats	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour le CNRS agissant en qualité de centrale d'achats	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour l'AMUE agissant en qualité de centrale d'achats
1	Systèmes avancés d'imagerie photonique à haut débit et haut contenu	18 125 000	36 250 000	36 250 000	220 000 000	220 000 000
2	Systèmes de microscopie et spectroscopie électronique et ionique	42 500 000	85 000 000	85 000 000	510 000 000	510 000 000
3	Systèmes avancés d'imagerie en champ proche	5 000 000	10 000 000	10 000 000	60 000 000	60 000 000
4	Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie	3 125 000	6 250 000	6 250 000	40 000 000	40 000 000
5	Systèmes à rayons X, scanners et systèmes d'imagerie nucléaire	6 125 000	12 500 000	12 500 000	75 000 000	75 000 000
6	Spectrométrie RMN, Imagerie IRM	12 500 000	25 000 000	25 000 000	150 000 000	150 000 000
7	Spectrométrie gamma et scintillation liquide	3 125 000	6 250 000	6 250 000	40 000 000	40 000 000
8	Spectrométrie de masse avec ou sans couplage	15 000 000	30 000 000	30 000 000	180 000 000	180 000 000
9	Systèmes lasers	16 125 000	32 250 000	32 250 000	200 000 000	200 000 000

10	Stations d'analyse et/ou de tri par cytométrie de flux	5 000 000	10 000 000	10 000 000	60 000 000	60 000 000
----	---	-----------	------------	------------	------------	------------

Ces montants sont reportés dans l'avis de marché.

Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque Titulaire de l'Accord-cadre reçoit notification du coordonnateur des actes d'engagement correspondant aux membres du groupement : le CNRS d'une part et de l'AMUE d'autre part.

L'Accord-cadre entre en vigueur à compter de sa date notification ou à la date de début d'exécution indiquée dans le courrier de notification, le cas échéant. La date de notification est la date de réception de la copie de l'Accord-cadre signé des deux parties au Titulaire.

La durée de l'Accord-cadre est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. L'Accord-cadre est reconduit tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre, le CNRS d'une part, et l'AMUE d'autre part, ont la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'Accord-cadre leur décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via le profil acheteur. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution des Marchés Subséquents qui lui ont été notifiés.

Article 5. CALENDRIER PREVISIONNEL DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

A toutes fins utiles et à titre indicatif, le calendrier prévisionnel de passation de la présente consultation est le suivant :

Etapes	Période
Publication de l'avis de marché	juin 2026
Remise des candidatures	Juillet 2026
Envoi de l'invitation à soumissionner – offre	Juillet 2026
Remise de l'offre initiale	Septembre 2026
Négociation*	Octobre 2026
Remise des offres négociées*	Novembre 2026

Date prévisionnelle de notification	Décembre 2026
Déploiement des accords-cadres	Janvier 2027

*La réalisation de ces étapes dépend de la décision de l'acheteur de procéder aux négociations. Ces derniers se réservant la possibilité de ne pas y recourir.

Article 6. TEXTES APPLICABLES ET TYPE DE PROCEDURE

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Elle est passée selon une procédure avec négociation, en application des articles L2124-3, R2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique.

Article 7. DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Trois versions du dossier de consultation pourront être mises à disposition des candidats :

- Une première version « DCE PHASE CANDIDATURE » est fournie lors de la publication de la consultation permettant ainsi d'encadrer et d'organiser la procédure avec négociation. Les candidats prennent ainsi connaissance du besoin et de sa nature afin de leur permettre de déposer leur candidature
NB : ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours calendaires conformément aux dispositions de l'article R2161-12 du Code de la commande publique ;
- Une seconde version « DCE PHASE OFFRE » sera transmise aux candidats sélectionnés au stade de la candidature. Les candidats seront invités à remettre leur offre initiale dans le délai qui sera indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner.
NB : ce délai ne pourra pas être inférieur à 25 jours calendaires conformément aux dispositions du 2° de l'article R2161-15 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2161-17 du Code de la commande publique, les candidats sont informés que l'acheteur se réserve le droit d'attribuer les accords-cadres sur la base des offres initiales remise au stade de l'offre sans négociation.

- Si l'acheteur décide de recourir aux négociations, une troisième version « DCE FINAL » sera transmise aux soumissionnaires à la fin des négociations, pour les inviter à remettre leur offre finale dans un délai suffisant et identique à tous les soumissionnaires.

7.1 CONTENU DU DCE PHASE CANDIDATURE

Le DCE PHASE CANDIDATURE se décompose comme suit :

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes :
 - **Annexe 1 : Cadre de réponse de candidature (CRC)** pour chacun des lots ;
 - Annexe 2 : Liste des adhérents de l'AMUE ;
 - Annexe 3 : Liste des établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS ;
 - Annexe 4 : Cas pratique technique pour chacun des lots ;
 - Annexe 5 : Cas pratique prix pour chacun des lots ;
 - Annexe 6 : Tableau de référencement pour chacun des lots ;

- Annexe 7 : Lettre de consultation type ;
- Annexe 8 : Cahier des spécifications techniques type (CST – type) ;
- Annexe 9 : Schéma de présentation de la procédure avec négociation ;
- Annexe 10 : Formulaire justificatif de non-réponse ;
- **Annexe 11 : Pièces à remettre au stade de la candidature**

- **Le formulaire de lettre de candidature (DC1) ;**
- **Le formulaire de déclaration du candidat (DC2) pour chacun des lots ;**

Au stade de la candidature, seuls les documents en gras ci-dessus sont à remettre par les candidats.

Les pièces suivantes sont relatives au DCE de la phase OFFRE et sont communiquées dès le stade de la candidature.

- L'acte d'engagement CNRS (ATTRI 1) et l'acte d'engagement AMUE (ATTRI 1) pré remplis ;
- Le Cahier des clauses Particulières (CCP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Schéma d'exécution de l'accord-cadre et de remise en concurrence en vue de l'attribution des marchés subséquents ;
 - Annexe 2 : Liste des ordonnateurs et comptables du CNRS ;
 - Annexe 3 : Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité.
- Le Cadre de réponse Technique pour chaque lot.

Le cas échéant, ces pièces sont accompagnées des annexes qui y sont mentionnées.

7.2 CONTENU DU DCE PHASE OFFRE

Le DCE PHASE OFFRE se décompose comme suit :

- L'invitation à soumissionnaire et à remettre une offre initiale ;
- Le règlement de la consultation et ses annexes :
 - Annexe 2 : Liste des adhérents de l'AMUE ;
 - Annexe 3 : Liste des établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS ;
 - Annexe 4 : Cas pratique technique pour chacun des lots ;
 - Annexe 5 : Cas pratique prix pour chacun des lots ;
 - Annexe 6 : Tableau de référencement pour chacun des lots ;
 - Annexe 7 : Lettre de consultation type ;
 - Annexe 8 : Cahier des spécifications techniques type (CST – type) ;
 - Annexe 9 : Schéma de présentation de la procédure avec négociation.
- L'acte d'engagement CNRS (ATTRI 1) et l'acte d'engagement AMUE (ATTRI 1) pré remplis ;
- Le Cahier des clauses Particulières (CCP) commun à tous les lots et ses annexes
 - Annexe 1 : Schéma d'exécution de l'accord-cadre et de remise en concurrence en vue de l'attribution des marchés subséquents ;
 - Annexe 2 : Liste des ordonnateurs et comptables du CNRS ;
 - Annexe 3 : Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité.

- Le Cadre de réponse Technique pour chaque lot.

Le cas échéant, ces pièces sont accompagnées des annexes qui y sont mentionnées.

7.3 CONTENU DU DCE FINAL

Si l'acheteur lève la possibilité de recourir aux négociations, les soumissionnaires recevront une invitation à participer aux négociations.

Les modalités relatives à l'organisation des négociations seront indiquées dans l'invitation susmentionnée.

A l'issue des négociations, le DCE FINAL se décompose ainsi comme suit :

- L'invitation à remettre une offre finale ;
- Actualisation du DCE de la phase offre décrit à l'article *Contenu du DCE PHASE OFFRE* du présent document. Cette actualisation ne pourra pas emporter de modifications substantielles.

Article 8. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti et se décompose ainsi :

Lot n°1 : Systèmes avancés d'imagerie photonique à haut débit et haut contenu

- Les systèmes avancés d'imagerie confocale, mono et multi photonique ;
- Les systèmes avancés d'imagerie multiphotonique In-vivo ;
- Les systèmes d'imagerie intégré et couplé à la microscopie à fluorescence pour les techniques avancées de fluorescence (FRAP, FLIM, FRET, SPIM, TIRF, HiLo, FCS, FCCS, ...) ;
- Les systèmes d'imagerie à super résolution (STED, PALM/STORM, SIM, ...) ;
- Les systèmes d'imagerie /criblage de fluorescence à haut contenu et haut débit ;
- Systèmes d'imagerie par illumination en feuillet(s) ;
- Systèmes d'imagerie sans marquage : Imagerie quantitative de phase, imagerie de polarisation, (CARS et FTIR ayant leur propre lot n°4 : *Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie*, mais pouvant être intégrées ici) ;
- Systèmes d'imagerie par photo-manipulation : pinces optiques, ablation, optogénétiques, ... ;
- Les scanners de lames ultra haut débit ;
- Les systèmes d'imagerie hyperspectral (couplage visible et infra rouge).

Lot n°2 : Systèmes de microscopie et spectroscopie électronique et ionique

- Les microscopes électroniques à balayage (MEB) ;
- Les microscopes électroniques en transmission (MET) ;
- Les microscopes électroniques en transmission à balayage (STEM) ;

- Les spectromètres de perte d'énergie pour la microscopie électronique (EELS) ;
- Les microscopes à faisceau d'ions / sondes ioniques focalisées (FIB, SAT) ;
- Les microscopes à double faisceau ionique et électronique (FIB/MEB) ;
- Les microsondes électroniques (microsonde de Castaing / EPMA) ;
- Les spectromètres d'électrons Auger (AES) ;
- Les microsondes ioniques (SIMS / TOF-SIMS / ...) ;
- Les spectromètres à émission de rayons X à basse énergie (LEXES) ;
- Les spectromètres de photoémission (XPS, UPS, APPES, HAXPES, ARPES, PEEM...)
- Les spectromètres à perte d'énergie d'électrons (HREELS) ;
- Les spectromètres de diffusion d'ions (ISS) ;
- Serial block-face imaging ;
- Détecteurs hyperspectraux de cathodoluminescence pour la microscopie électronique.

S'agissant des MEB, sont expressément exclus les instruments dont la tension d'accélération est inférieure à 15KV.

Lot n°3 : Systèmes avancés d'imagerie en champ proche

- Les microscopes à champ proche sous environnement contrôlé : température et/ou pression et/ou milieu liquide ;
- Les microscopes à champ proche multimodaux ;
- Les microscopes à champ proche automatisés.

Lot n°4 : Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie

- Les systèmes de spectroscopie Raman
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie en champ proche
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie photonique
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman –Microscopie à Force Atomique (AFM)
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie électronique
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman – ellipsométrie

Sont expressément exclus les systèmes Raman dont la résolution est moins bonne que 3 cm⁻¹.

Lot n°5 : Systèmes à rayons X, scanners et systèmes d'imagerie nucléaire

- Les diffractomètres complets de rayons X pour mesures sur cristaux, poudres et films ;
- Les appareils de diffusion des rayons X ;
- Les systèmes générateurs de rayons X (à anode tournante, continus, pulsés...) ;
- Les systèmes avancé de scanographie (TDM) (scanners X / scanners micro-CT (computed tomography),...) ;
- Les systèmes avancé d'imagerie nucléaire (systèmes de tomographie par émission de positions (PET-scan)),...) ;
- Les appareils de fluorescence X : WDX (spectroscopie de rayons X à dispersion en longueur d'onde), et EDX (spectroscopie de rayons X à dispersion d'énergie).

Pour les diffractomètres sont exclus les appareils de paillasse.

Pour les appareils de fluorescence X sont expressément exclus les appareils portables (PXRF).

Pour les appareils de fluorescence X de type WDX, sont exclus les appareils dont la puissance minimale est inférieure à 400 W.

Pour les appareils de fluorescence X sont exclus de l'accord cadre les appareils de type EDX ayant une résolution spatiale moins bonne que 50 micromètres. Sont également exclus les appareils n'ayant pas la capacité de cartographier les échantillons automatiquement.

Lot n°6 : Spectrométrie RMN, Imagerie IRM

- Les spectromètres RMN haute résolution ;
- Les systèmes IRM à haut champ magnétique de recherche y compris pour l'imagerie du petit animal.

Pour les spectromètres RMN haute résolution sont expressément exclus les instruments ayant une puissance de champ magnétique inférieure à 1 TESLA.

Lot n°7 : Spectrométrie gamma et scintillation liquide

- Ensemble cristal ultrabas bruit (< 0.2 coup/min sur la plage 20 à 3000 keV) + cryostat ;
- Chaîne complète de spectrométrie gamma à bas bruit de fond [HPGe], (électronique, froid, logiciels et blindage inclus) ;
- Appareil à scintillation liquide ultrabas bruit.

Pour les appareils à scintillation liquide ultrabas bruit, les appareils ne répondant pas aux critères suivants seront exclus :

- *Bruit de fond inférieur à 3 CPM pour H-3 ;*
- *Limite de détection inférieure à 1Bq/l en moins de 8h de comptage ;*
- *Taux de comptage jusqu'à 3999999 CPM avec MCA (analyseur multicanaux).*

Lot n°8 : Spectrométrie de masse haute résolution avec ou sans couplage

- Les spectromètres de masse triple quadrupole ;
- Les spectromètres de masse à transformée de Fourier ;
- Les spectromètres de masse tandem haute résolution ;
- Les spectromètres de masse à mobilité ionique ;
- Les spectromètres de masse à temps de vol (tandem ou Tof) ;
- Les spectromètres de masse à plasma induit triple quadripôle ;
- Les spectromètres de masse à thermo-ionisation (TIMS) avec analyseur à secteur magnétique et multi-collection.
- Les spectromètres de masse à plasma induit (MC-ICPMS) avec analyseur à secteur magnétique et multi-collection.
- Les spectromètres de masse à plasma induit avec analyseur à secteur magnétique.
- Les spectromètres de masse à rapport isotopique (IRMS)

Sont expressément exclus, les spectromètres de masse simple quadrupole y compris lorsqu'ils sont couplés avec un système de chromatographie ou un ICP.

Lot n°9 : Systèmes lasers

- Les chaînes lasers impulsionnelles accordables ou non accordables en longueur d'onde ;
- Les lasers impulsionnels de forte puissance et/ou haute cadence ;
- Les amplificateurs laser d'impulsions courtes (hors systèmes fibrés) ;
- Les lasers impulsionnels d'impulsion courtes ;
- Les lasers à stabiliser.

Lot n°10 : Stations d'analyse et/ou de tri par cytométrie de flux

- Les cytomètres en flux conventionnels :
 - o Les analyseurs avec au moins trois lasers et/ou au moins 10 paramètres de détection
 - o Les trieurs avec plus d'un laser et/ou plus de 4 paramètres de détection
- Les systèmes de cytométrie spectrale ;
- Les systèmes de cytométrie de masse ;
- Les systèmes de cytométrie en image.

Article 9. LIEU(X) DE LIVRAISON

L'accord-cadre est amené à être déployé au sein des établissements bénéficiaires pour leurs unités situées en France métropolitaine.

Article 10. VISITE DES LOCAUX

Aucune visite des locaux du coordinateur n'est prévue.

Article 11. VARIANTES

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.
Les variantes à l'initiative du coordinateur ne sont pas prévues.

Article 12. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

Article 13. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature sous forme de groupement conjoint ou solidaire, conformément aux dispositions des articles R2142-19 et R2142-20 du Code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Toutefois, les candidats sont informés que :

- Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot du présent accord-cadre ;
- Un même opérateur économique ne peut pas présenter pour le présent accord-cadre plusieurs candidatures pour le même lot en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membres d'un groupement.

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du coordonnateur et coordonner les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire des autres membres du groupement.

Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

En principe, la sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures. Cependant, en application de l'article L 2193-1 du Code de la commande publique, les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation pourront être sous-traités.

Partie II. PRESENTATION ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

La date limite de remise des dossiers de candidature est indiquée sur la page de garde

Article 15. PRESENTATION ET CONTENU DES CANDIDATURES

A l'appui de sa candidature, le candidat transmet les éléments permettant d'apprécier sa capacité juridique ainsi que ses capacités professionnelles, techniques et financières.

, Les candidats prouveront par tout moyen, qu'ils possèdent les capacités professionnelles, techniques et financières requises.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le coordonnateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les documents transmis au stade de la candidature sont rédigés en français ou en anglais. S'ils ne sont pas disponibles dans l'une de ces deux langues, ils sont fournis dans leur langue originale mais accompagnés d'une traduction en français ou en anglais.

Attention, cette faculté ne peut concerner que des documents génériques, et en aucune façon des documents qui ne peuvent, de par leur nature même, qu'être spécifiques à la consultation en cours.

15.1 PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

Pour présenter sa candidature, le candidat fournit :

- **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) renseigné en ligne sur la plateforme PLACE, conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique.**

Les candidats peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, un DUME doit être fourni pour chaque membre du groupement.

- **Soit les pièces suivantes :**

- Une lettre de candidature établie à partir du formulaire DC1, joint au dossier de consultation dûment renseigné par le candidat ;
- La déclaration du candidat établie à partir du formulaire DC2, joint au dossier de consultation, dûment renseigné par le candidat ;

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de groupement d'opérateurs économiques, un seul DC1 est à renseigner et à fournir pour l'ensemble des membres du groupement et un DC2 doit être renseigné et fourni par chaque membre.

15.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR AU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat fournit à l'appui de son dossier de candidature les documents et informations suivants :

Si le candidat est en redressement judiciaire, il fournit la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

• **Attention :**

Dans le cadre du dispositif de mise en œuvre des obligations du règlement UE 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, les soumissionnaires à la présente procédure y compris leurs filiales dépourvues d'autonomie commerciale, leurs sociétés mères et, le cas échéant, les principaux sous-traitants et fournisseurs participant à cette même procédure de passation sont soumis à l'obligation de notification prévue à l'article 29 du règlement précité.

A ce titre, si les conditions posées par l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement UE 2022/2560 précité, les soumissionnaires doivent donc **communiquer toutes les contributions financières étrangères** telles que définies à l'article 28, paragraphe 1, point b au pouvoir adjudicateur, au moment du dépôt de leur pli.

Dans tous les autres cas, les opérateurs économiques mentionnés supra énumèrent, dans une déclaration, toutes les contributions financières reçues et confirment que les contributions financières étrangères ne sont pas soumises à l'obligation de notification conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b).

- Le **cadre de réponse de candidature (CRC)** dûment complété et renseigné pour chacun des lots (intégrant les éléments relatifs à la capacité professionnelle, technique et financière).

Sont joints au CRC :

- L'attestation d'assurance du soumissionnaire ;
- L'/es agrément(s) relatif(s) à l'activité du soumissionnaire, le cas échéant.

NB :

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter l'accord-cadre.

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre. Il lui est donc fortement recommandé de présenter les sous-traitants dans le cadre de sa candidature.

Dans ce cas, le candidat fournit, pour chaque sous-traitant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- le formulaire **DC4**, renseigné, disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Article 16. SELECTION DES CANDIDATURES

L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le coordonnateur constate que des pièces dont la production est réclamée sont absentes ou incomplètes, ils peuvent décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les documents et informations transmis dans le même délai.

Le coordonnateur procède à l'examen de la capacité juridique ainsi que de la capacité professionnelle, technique et financière des candidats. Ne seront pas retenues les candidatures qui ne présentent pas les capacités suffisantes au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

A l'issue de cette phase éventuelle, seuls les candidats habilités à candidater aux marchés publics et présentant des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes sont admis.

Les candidats peuvent fournir tous documents équivalents aux documents indiqués à l'article *Renseignements et documents complémentaires à fournir au dossier de candidature* ci-dessus pour attester de leurs niveaux de capacités.

À cette fin, chaque candidat indiquera, dans le dossier de candidature une adresse courriel à laquelle la demande pourra lui être adressée le cas échéant. Si la demande est faite, elle transitera par la plateforme de dématérialisation utilisée par le CNRS.

ATTENTION

Les candidats ne sont pas invités à déposer une offre avant que leur candidature soit acceptée par le CNRS. Ainsi, pour la première phase de la procédure, seul un dossier de candidature tel que décrit à l'article 14 (14.1 et 14.2) est demandé.

Après analyse, si leur candidature est retenue, une invitation à soumissionner leur sera envoyée. Cette invitation des candidats sélectionnés à soumissionner précisera les éléments relatifs à la phase offre contenus dans le présent document.

Si une offre est déposée simultanément à une candidature, seule la candidature sera ouverte et analysée. L'offre quant à elle ne sera pas analysée et sera détruite.

Conformément aux dispositions des articles R2144-8 et R2144-9 du Code de la commande publique, seuls les candidats dont la candidature est acceptée pourront déposer une offre. Ils en seront informés par le CNRS à travers une invitation à soumissionner, qui sera transmise après examen des candidatures.

Partie III. CONTENU DES OFFRES INITIALES

Les documents (hormis la documentation technique), remis à l'appui de la réponse au stade de l'offre, exigés au soumissionnaire doivent être rédigés en langue française. Les documents remis à l'appui de la réponse du soumissionnaire qui seraient rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Seule la traduction en langue française fait foi.

Article 17. CONTENU DES OFFRES INITIALES

Sous réserve de ne pas être frappés par un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique, seuls les candidats retenus suite à l'examen des dossiers de candidature sont invités à participer à la phase remise d'une offre initiale, c'est-à-dire ceux qui présentent les capacités suffisantes.

Une invitation à participer à la phase offre et à remettre une offre initiale sera adressée aux candidats retenus par voie dématérialisée sur le profil acheteur du coordonnateur : www.marches-publics.gouv.fr.

A l'appui de son offre initiale, le soumissionnaire transmet *a minima* pour le lot concerné :

- L'acte d'engagement CNRS (ATTRI 1) et l'acte d'engagement AMUE (ATTRI 1) pré remplis ;
- L'offre technique, qui doit impérativement être formalisée dans le cadre de réponse technique fourni dans le DCE OFFRE. Elle inclut l'ensemble des informations et documents exigés dans le cadre de réponse technique.
- La réponse aux Cas pratiques composés par les deux documents suivants :
 - Cas pratique technique qui doit impérativement être formalisé dans l'annexe 4 au règlement de la consultation ;
 - Cas pratique prix qui doit impérativement être formalisé dans l'annexe 5 au règlement de la consultation.

- Le PAS initialisé conformément à l'annexe 3 au CCP : Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité.

Il pourra également transmettre à titre indicatif :

- Le tableau de référencement qui doit impérativement être formalisé dans l'annexe 6 au règlement de la consultation.

La date limite de remise des offres initiales sera indiquée dans la lettre d'invitation à soumissionner.

ATTENTION

LES INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE SOUMISSIONNAIRE A L'APPUI DE SON OFFRE SONT CELLES SUR LESQUELLES LE CNRS S'APPUIERA POUR EVALUER LES OFFRES.

LE SOUMISSIONNAIRE EST DONC INVITE A APPORTER LE PLUS GRAND SOIN A L'ELABORATION DE LA REPONSE QU'IL TRANSMET, EN S'ATTACHANT EN PARTICULIER A EVITER DE REPRODUIRE SANS L'ADAPTER UNE REPONSE APPOREE A UNE PRECEDENTE CONSULTATION ET A VERIFIER QUE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS MINIMALES DEMANDEES CI-DESSUS FIGURE DE MANIERE COMPLETE ET PRECISE DANS SA REPONSE.

Article 18. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATIONS

18.1 EXAMEN DES OFFRES

Les offres présentées dans le cadre de la présente consultation peuvent faire l'objet d'une négociation dans le respect des modalités décrites ci-dessous à l'article *Recours à la négociation* et suivants. Le CNRS se réserve toutefois la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation.

Avant de procéder à l'examen des offres, si le coordonnateur constate que des pièces dont la production est réclamée sont absentes ou incomplètes, il pourra décider de demander à tous les soumissionnaires concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les soumissionnaires.

L'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait, qu'après la possible phase de régularisation, si les offres demeurent inappropriées, inacceptables ou irrégulières, elles seront alors éliminées.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Toutefois, le coordonnateur peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, si elles ne sont pas anormalement basses dans les conditions fixées à l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique.

En outre, dans l'hypothèse où le coordonnateur ne renonce pas à la négociation, il pourra, s'il le souhaite, inviter à négocier les soumissionnaires ayant déposé une offre irrégulière ou inacceptable.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du soumissionnaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le candidat) ainsi que les conditions générales ou particulières éventuellement annexées à son offre technique et financière ne sont pas applicables à la présente consultation.

Les offres inappropriées sont éliminées sans pouvoir faire l'objet de négociation. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables, à condition de ne pas être anormalement basses.

Pour chaque lot auquel il candidate, le soumissionnaire doit fournir le cadre de réponse technique correspondant. La décomposition de chaque critère, ainsi que la pondération correspondante, figurent dans le cadre de réponse technique.

Ainsi, le soumissionnaire qui répond à plusieurs lots de l'accord-cadre doit donc présenter plusieurs cadres de réponse techniques renseignés en adaptant le contenu aux caractéristiques du lot concerné.

Le coordonnateur peut demander des précisions complémentaires aux soumissionnaires sur la teneur de leur offre sans que cela ne modifie les éléments substantiels de celle-ci.

Bien qu'il s'agisse d'une Procédure Avec Négociation (PAN), le coordonnateur a la possibilité d'attribuer l'accord-cadre à partir des offres initiales, et n'est donc pas dans l'obligation d'organiser la tenue de négociations.

Les offres initiales, et le cas échéant, les offres finales seront analysées et classées par application des critères indiqués ci-dessous.

18.2 CRITERES D'ATTRIBUTION DES OFFRES

Conformément aux articles L2152-7 et R2152-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, en application des critères pondérés suivants, applicables à l'ensemble des lots de l'Accord-cadre :

Critères et sous-critères communs à tous les lots	Pondération
<u>Critère n°1 : Valeur technique, qui se décompose ainsi :</u> Sous-critère n°1 portant sur la qualité de la réponse et de la méthodologie retenue au cas pratique technique <i>Évalué sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire dans le cas pratique technique pour l'instrument de son choix</i> Sous-critère n°2 portant sur les garanties apportées en matière de qualité de service <i>Évalué sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire à la rubrique correspondante du Cadre de réponse technique (CRT)</i>	<u>65 points</u> <i>15 points</i> <i>50 points</i>
<u>Critère n°2 : Prix</u> Ce critère est apprécié sur la base d'une simulation propre au CNRS, dans un détail quantitatif estimatif (DQE) effectué à partir des informations renseignées par le soumissionnaire en réponse au cas pratique prix. <i>En application de la méthode dite du « chantier masqué », le DQE n'est pas publié et n'est pas communicable.</i>	15 points
<u>Critère n°3 : Développement durable</u> Sous-critère n°1 portant sur les engagements environnementaux <i>Évalué sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire à la rubrique correspondante du Cadre de réponse technique (CRT)</i> Sous-critère n°2 portant sur les engagements en matière d'accessibilité et de responsabilité sociétale	<u>20 points</u> <i>15 points</i> <i>5 points</i>

<i>Évalué sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire à la rubrique correspondante du Cadre de réponse technique (CRT)</i>	
--	--

Pour qu'un soumissionnaire soit déclaré attributaire, sa note finale doit strictement être supérieure à 30 points sur 100. Une note inférieure à 30 points sera éliminatoire.

Les soumissionnaires sont invités à s'assurer que leur offre :

- Respecte l'ensemble des exigences des pièces particulières de l'accord-cadre ;
- Contient l'ensemble des documents demandés, dûment renseignés.

Le coordonnateur peut demander des précisions complémentaires aux soumissionnaires sur la teneur de leur offre sans que cela ne modifie les éléments substantiels de celle-ci.

18.3 LE RECOURS A LA NEGOCIATION

Dans le cadre de cette consultation, le coordonnateur a la possibilité de négocier les offres dans les conditions décrites ci-dessous.

Toutefois, il est rappelé que le coordonnateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans recourir à la négociation.

17.3.1 DEROULE DES NEGOCIATIONS

Les négociations s'effectuent avec l'ensemble des soumissionnaires dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, et portent exclusivement sur les offres initiales et ultérieures dans le respect des dispositions de l'article R.2161-17 du Code de la commande publique.

Les exigences minimales mentionnées à l'article R. 2161-13 du Code de la commande publique, telles que visées au Cahier des clauses particulières commun à tous les lots, et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

Ainsi, ne pourront faire l'objet de négociations :

- La durée d'engagement de l'accord-cadre ;
- La durée minimale de garantie des équipements (24 mois) ;
- La durée minimale de disponibilité des pièces détachées (8 ans à compter de la fin de période de garantie de l'équipement).

Les négociations pourront se dérouler en une ou plusieurs phases successives. Elles pourront être engagées par écrit, ou par le biais d'une audition qui pourra se dérouler en présentiel dans les locaux du CNRS situés 1, place Aristide Briand 92195 Meudon Cedex, ou en visioconférence. En tout état de cause, les soumissionnaires recevront une convocation dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue des négociations, leur indiquant précisément les modalités de cette audition (forme, date, heure, durée, lieu, contenu).

Les négociations, qui seront effectuées dans des conditions de stricte égalité, auront pour objet de préciser ou d'adapter, le cas échéant, les termes des documents initiaux de la

consultation et/ou la teneur des offres des soumissionnaires, y compris dans leur dimension financière et le cas échéant de régulariser les offres irrégulières.

Le coordonnateur ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. De même, les discussions menées au cours des négociations seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

Les négociations ne peuvent modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de l'accord-cadre telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Le cas échéant, les tours de négociations se dérouleront avec tous les soumissionnaires dont les candidatures auront été admises et ayant déposé une offre qui ne soit ni irrégulière, ni inappropriée ni inacceptable. Toutefois, le coordonnateur se réserve la possibilité d'inviter également au premier tour des négociations les soumissionnaires ayant déposé une offre irrégulière et/ou inacceptable.

17.3.2 FIN DES NEGOCIATIONS ET REMISE DE L'OFFRE FINALE

Les soumissionnaires admis à négocier seront informés de la date de clôture de la négociation à laquelle ils devront avoir déposé leur offre finale. Au stade de la remise des offres finales après négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables seront éliminées par le coordonnateur sans être classées.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur décide de ne pas poursuivre les négociations, il informera les soumissionnaires de la clôture de la négociation et de la date à laquelle ils devront avoir déposé leur offre finale.

Le coordonnateur peut toutefois autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

17.3.3 DEMANDES DE PRECISIONS

A l'issue de la remise des offres finales, le coordonnateur peut demander des précisions aux soumissionnaires sur la teneur de leur offre sans que cela ne modifie les éléments substantiels de celle-ci.

Article 19. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de **6 mois** à compter de la date limite fixée pour leur réception.

Si l'attribution de l'accord-cadre n'est pas effectuée dans ce délai, le coordonnateur pourra demander aux soumissionnaires la prolongation de la validité de leur offre.

Dans le cas où il n'est pas donné suite la consultation, les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Partie IV. MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES, DES OFFRES INITIALES ET DES OFFRES FINALES DE MANIERE DEMATERIALISEE

Article 20. RETRAIT DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le coordonnateur informe les candidats que le dossier de consultation des entreprises, dans sa version initiale et dans sa version finale, est dématérialisé. Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le profil acheteur coordonnateur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 21. REMISE PAR VOIE DEMATERIALISEE

Le candidat remet sa candidature, son offre initiale, ses propositions intermédiaires et son offre finale de manière dématérialisée sur le site :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Un guide d'utilisation à destination des candidats est disponible sur le site dans l'onglet « aide ». En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » par courrier électronique à l'adresse suivante : place.support@atexo.com.

Article 22. CERTIFICAT ELECTRONIQUE

La personne qui signe les documents utilise un certificat conforme au référentiel général de sécurité (RGS) approuvé par l'arrêté du 22 mars 2019 ou répondant à des spécifications équivalentes. La plateforme de dématérialisation PLACE peut accepter tous ces certificats.

Le certificat utilisé par le candidat pour remettre sa candidature et son offre doit être conforme à l'un des trois niveaux du RGS (*, **, ***) ou présenter des conditions de sécurité équivalentes au RGS ou supérieures.

Les catégories de certificats de signature électronique conformes au RGS sont répertoriées :

- En France : sur le site de l'organisme de certification LSTI, conformément au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 : <http://www.lsti-certification.fr>
- Dans un autre État membre de l'Union européenne : en fonction du pays de délivrance du certificat, sur la liste de confiance déclarée par chacun des états membres accessible à l'adresse : https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Si le certificat choisi n'est pas répertorié sur l'une des listes susmentionnées ou s'il génère une alerte sur la plateforme PLACE, le candidat fournit au CNRS tous les éléments permettant de vérifier la conformité de son certificat avec le RGS, notamment la procédure de vérification.

Article 23. HORODATAGE

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionnées, sera considéré comme remis hors délai.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme PLACE à réception des documents envoyés par le candidat.

ATTENTION :

Pour pouvoir faire une réponse électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme (disponibles sur la plateforme après son inscription). L'utilisation de la plateforme pouvant nécessiter un temps d'adaptation, il est vivement recommandé aux candidats de prévoir un délai laissant une marge suffisante pour transmettre leur réponse dématérialisée avant l'heure de clôture de la consultation (notamment en cas de connexion internet fluctuante ou de fichiers volumineux).

Article 24. FORMAT DES FICHIERS

Les formats compatibles avec le système informatique du coordonnateur sont les suivants :

.doc ; .xls ; .ppt ; .pdf ; .rtf ; .zip, .docx, .xlsx, .pptx ;

Le candidat est invité à :

- Le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf) et le cadre de réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;
- Ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- Ne pas utiliser de macros ;
- Ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

Article 25. SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES REPONSES

La sécurité des transactions est garantie par l'utilisation d'un réseau sécurisé (https).

La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

L'intégrité des documents est garantie par la signature électronique.

Article 26. ANTI-VIRUS

Le soumissionnaire s'assurera avant l'envoi de son pli et de son support physique électronique que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la réponse.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le soumissionnaire en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

Article 27. REMISE D'UNE COPIE DE SAUVEGARDE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies, aux dossiers de candidatures et d'offres transmis par voie électronique.

Aussi, en complément de sa réponse remise, le soumissionnaire peut transmettre au coordonnateur une copie de sauvegarde, sur support physique (papier ou support électronique) ou par voie électronique, dans un format de fichier largement disponible.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des réponses.

Lorsque la copie de sauvegarde est transmise sur support physique, elle doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde - NE PAS OUVRIR » [Raison sociale du candidat / soumissionnaire] PAN n°2026-07 Instrumentation scientifique [numéro du lot] CNRS DDAI- Pôle achats nationaux 1, place Aristide Briand 92195 Meudon Cedex
--

Cette copie peut être :

- Soit expédiée par courrier (l'usage du recommandé avec demande d'acté de réception est ici préconisé) à l'adresse mentionnée ci-dessus ;
- Soit remise en mains propres contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- Soit transmise par voie électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du Code de la commande publique.

Dans ce dernier cas, le soumissionnaire transmet sa copie de sauvegarde par l'outil de son choix, sous réserve du respect des exigences fixées par l'annexe 8 du Code de la commande publique relative aux moyens de communication électronique.

L'outil utilisé doit permettre d'assurer la sécurité et la confidentialité des échanges, de garantir l'intégrité des documents transmis et d'identifier de manière certaine l'expéditeur.

Un acte de réception doit permettre d'attester de la mise à disposition de la copie de sauvegarde ainsi que de ses modalités de récupération par le pouvoir adjudicateur.

Il appartient au soumissionnaire d'anticiper les éventuelles formalités d'inscription ou d'identification nécessaires à l'utilisation de l'outil retenu.

En cas de remise en mains propres, le dépôt dans les locaux du CNRS ne peut être effectué que les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (heure de Paris), à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque la période précédant la date limite de remise des plis comprend un ou plusieurs samedis, dimanches ou jours fériés, il appartient aux soumissionnaires d'en tenir compte dans l'organisation de leur dépôt.

Les plis contenant les copies de sauvegarde qui n'auront pas nécessité d'ouverture sont détruits par le CNRS à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Partie V. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Article 28. GENERALITES

La signature des pièces pour lesquelles cela est requis n'est exigée que de l'attributaire pressenti de l'accord-cadre, à la demande du coordonnateur.

Le soumissionnaire n'est donc pas tenu de signer sa proposition initiale et son offre finale au moment de leur remise. Cependant, le seul dépôt de l'offre finale, même non signée, vaut engagement de la part du soumissionnaire à signer ultérieurement l'accord-cadre qui lui sera attribué.

Chaque soumissionnaire peut toutefois souhaiter signer les pièces remises plus tôt dans le déroulement de la procédure.

La signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le soumissionnaire. Cette personne est :

- Soit le représentant légal du soumissionnaire,
- Soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du soumissionnaire (les soumissionnaires doivent joindre la délégation correspondante).

La signature de l'accord-cadre peut être électronique ou manuscrite.

Article 29. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soumissionnaire peut utiliser l'outil de signature électronique mis à disposition sur la plateforme PLACE ou utiliser l'outil de son choix.

Si le soumissionnaire a recours à l'outil de signature proposé par la plateforme, il est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui de la plateforme, il doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

La signature est aux formats XAdES, CAdES ou PAdES.

L'obtention d'un certificat électronique peut prendre plusieurs jours. Ce certificat électronique doit être associé à une personne dûment habilitée à engager la société du soumissionnaire.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que chaque pièce pour laquelle la signature est requise doit être signée électroniquement. La signature d'un fichier ZIP ne vaut pas signature des pièces qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Afin de satisfaire aux obligations fixées ci-dessus, le soumissionnaire établi dans un Etat autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Article 30. REMATERIALISATION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Le coordonnateur est susceptible d'exiger la rematérialisation de l'accord-cadre avant sa signature manuscrite en original.

30.1 REPONSE DEMATERIALISEE NON SIGNEE ELECTRONIQUEMENT

Dans cette hypothèse, l'attributaire sera invité, avant signature par le coordonnateur, à fournir un exemplaire physique de chacune des pièces constitutives de la candidature et de l'offre pour lesquelles une signature originale est requise.

La signature originale apposée sera alors une signature manuscrite émanant d'une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

30.2 REPONSE DEMATERIALISEE SIGNEE AVEC UN CERTIFICAT VALIDE

Dans cette hypothèse, seuls les actes d'engagements (ATTRI1) de l'accord-cadre seront rematérialisés et devront être signés manuscritement par une personne ayant capacité à engager le soumissionnaire.

Partie VI. PIECES A FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE

Le soumissionnaire retenu se doit de fournir avant d'être définitivement désigné comme attributaire de l'accord-cadre, les documents listés ci-dessous.

La production de ces pièces devra intervenir dans le délai imparti par le coordonnateur.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude entre les documents listés ci-dessous et ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents cités ci-dessous. Cette démarche permet notamment de raccourcir les délais de notification de l'accord-cadre.

Article 31. POUR TOUS LES SOUMISSIONNAIRES

-  **L'acte d'engagement (ATTRI1) CNRS et l'acte d'engagement (ATTRI1) AMUE signés** si le soumissionnaire ne l'a pas déjà fait lors de la remise de son offre ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire, les actes d'engagement sont signés soit par le mandataire, soit par chacun des membres du groupement.

- ✚ Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat pour le présent accord-cadre (statuts de la société et/ou délégation de pouvoir donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale) ;
- ✚ En cas de groupement, le mandataire désigné doit fournir un document d'habilitation de chacun des membres du groupement qui précise les conditions de cette habilitation et notamment :
 - Dans le cas où les actes d'engagement sont signés par le mandataire seul : l'habilitation fournie par chaque membre du groupement doit indiquer qu'il est donné mandat au mandataire pour signer, dans le cadre de l'accord-cadre (procédure n°2026-07-01), les actes d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis du CNRS et de l'AMUE et pour coordonner l'ensemble des prestations et le cas échéant, pour signer en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures de l'accord-cadre ;
 - Dans le cas où les actes d'engagement sont signés par chacun des membres du groupement : l'habilitation fournie par chaque membre du groupement doit indiquer qu'il est donné mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis du CNRS et de l'AMUE et pour coordonner l'ensemble des prestations et le cas échéant, pour signer en leur nom et pour leur compte les modifications ultérieures du contrat dans le cadre de l'accord-cadre (procédure n°2026-07-01).
- ✚ Un Relevé d'Identité Bancaire/IBAN (sur papier à en-tête du candidat).

Article 32. POUR LES SOUSMISSIONNAIRES ETABLIS EN FRANCE

- ✚ **Une attestation prouvant que l'attributaire est à jour de ses obligations fiscales** auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr) ;
- ✚ Les pièces prévues à l'article D8222-5 du Code du travail, à savoir **une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales (attestation de vigilance) datant de moins de 6 mois et en cours de validité lors de la conclusion de l'accord-cadre** prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
 - Ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- ✚ Les pièces prévues à l'article D8254-2 du Code du travail, à savoir **la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail** prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est adressée au coordonnateur tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Article 33. POUR LES CANDIDATS ETABLIS A L'ETRANGER

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement :

- ✚ Les pièces prévues à l'article D8222-7 du Code du travail, à savoir :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'[article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article [L. 243-15](#) du code de la sécurité sociale.
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - ❖ Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - ❖ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - ❖ Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- ✚ Les pièces prévues à l'article D8254-3 et D8254-4 du Code du travail, pour le candidat retenu établi à l'étranger et détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de cet accord-cadre, à savoir une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail. Cette liste est adressée au coordonnateur tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat ;

- ✚ La déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail prévu à l'article R. 1263-12 du code du travail dans l'hypothèse où ses salariés sont détachés en France ;

Le coordonnateur s'assurera de l'authenticité de l'ensemble de ces attestations auprès des organismes compétents.

Partie VII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 34. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES CANDIDATS

Depuis le 1er janvier 2010, conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois, le coordonnateur attire l'attention des candidats sur le fait que l'identification permet d'être tenu informé automatiquement des éventuelles modifications et des précisions apportées aux documents de la consultation.

Le mode de communication choisi par le coordonnateur pour communiquer avec les soumissionnaires pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation PLACE, dont l'accès est gratuit.

Le coordonnateur entend utiliser la plateforme pour répondre aux questions qui lui seront posées et pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation. Or, seuls les candidats ayant fourni une adresse valide pourront être avisés de ces événements.

A ce titre, l'adresse électronique du soumissionnaire doit être valide et sera utilisée par le coordonnateur comme l'adresse électronique pour communiquer dans le cadre de la procédure et jusqu'à la fin de celle-ci.

Aussi, il est fortement recommandé aux personnes téléchargeant les documents de la consultation de renseigner sur le site de dématérialisation le formulaire d'identification destiné à permettre de leur transmettre les renseignements complémentaires éventuels, et à s'assurer que les courriels provenant de cette plateforme ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de sa messagerie électronique.

Le coordonnateur décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit ou dont l'adresse électronique est erronée n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre. Dans le cas de non identification, il appartiendra aux candidats de récupérer, par leurs propres moyens, les informations communiquées.

Article 35. MODIFICATION DES DOCUMENTS REMIS AUX SOUMISSIONNAIRES

35.1 MODIFICATIONS PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires n'ont pas à apporter de complément ou de modifications aux documents de la consultation.

35.2 MODIFICATIONS PAR LE COORDONNATEUR

Le coordonnateur se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents de la consultation avant la date limite de remise des offres. Les soumissionnaires devront répondre sur la base des documents modifiés.

Le coordonnateur en informe, via la plateforme de dématérialisation PLACE, tous les soumissionnaires qui se sont enregistrés lors du retrait du DCE.

35.3 QUESTIONS DES CANDIDATS

Les candidats ont la faculté de poser des questions relatives à la présente consultation.

Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation [PLACE](#) (Plate-forme des achats de l'Etat).

Les réponses sont envoyées aux candidats **six jours calendaires** au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Les réponses apportées par le coordonnateur seront envoyées, via la plateforme PLACE, à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents. Aucune réponse ne sera donnée oralement.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, les éventuelles questions peuvent être envoyées à l'adresse suivante : DDAI.marches@cnrs.fr